

ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AVIS PUBLIC EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES :

1. Le conseil d'arrondissement a adopté le 5 avril 2022 le projet de résolution numéro PP22-14005 intitulé : « Premier projet de résolution à l'effet d'autoriser la démolition des bâtiments situés aux 6923 à 6945, avenue du Parc et d'autoriser la construction sur ces emplacements de l'agrandissement du bâtiment situé au 7001, avenue du Parc, de 8 étages avec construction hors toit, en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003), et ce, malgré la hauteur maximale prescrite pour un garde-corps installé sur le toit d'un immeuble, la distance prévue pour installer un garde-corps sur une terrasse au toit par rapport à un mur de façade, le recul demandé pour l'implantation d'une construction hors toit et d'un appentis au toit par rapport à un mur de façade, l'installation d'un équipement mécanique dans une cour autre que latérale ou arrière et le nombre de cases de stationnement prescrit pour un centre d'hébergement et de santé aux articles 21.1, 21.4, 22, 330 et 561 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) ».

Ce projet vise la zone C01-212 qui se situe entre les avenues Beaumont et du Parc, la rue Jean-Roby et la voie ferrée.



Ce projet de résolution est à l'effet d'autoriser:

- la démolition des bâtiments situés aux 6925 à 6945, avenue du Parc;
- l'agrandissement du bâtiment situé au 7001, avenue du Parc sur ces propriétés;
- la construction d'un volume de 8 étages avec construction hors toit.

Aux conditions suivantes:

- que l'appentis qui dépasse de 1,86 mètre le toit de la construction hors toit soit implanté à minimum 2,20 mètres du mur ouest de la façade de la construction hors toit;
- que la hauteur des gardes-corps des terrasses au toit soit d'au plus 1,69 mètre;
- que le recul des gardes-corps des terrasses au toit soit de minimum 0,93 mètre par rapport aux murs de façades;
- que le nombre de cases de stationnement proposé soit de minimum 18;
- que la localisation du transformateur sur socle soit modifiée afin qu'elle soit plus éloignée du domaine public et que sa visibilité à partir de celui-ci soit minimisé par des aménagements paysager;
- que le requérant produise auprès du directeur une garantie monétaire visant à assurer le respect des conditions imposées et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé correspondant à 15% de la valeur des bâtiments au rôle d'évaluation foncière préalablement à la délivrance de l'autorisation permettant la démolition des bâtiments;
- que le permis de construction soit émis dans les 36 mois suivants l'approbation de la demande de projet particulier.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

La demande déroge aux articles 21.1, 21.4, 22, 330 et 561 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283).

2. ASSEMBLÉE PUBLIQUE :

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), ce premier projet de résolution fera l'objet d'une assemblée publique le **14 avril à 18 h** au 405, avenue Ogilvy, salle 201 à Montréal.

Au cours de cette assemblée publique, la mairesse de l'arrondissement ou tout autre membre du conseil qu'elle désigne, expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La documentation relative à la demande de projet particulier sera disponible en ligne à l'adresse Internet suivante : https://montreal.ca/vsp à la rubrique « Voir les consultations publiques en cours ».

En tout temps, il est possible de rejoindre la responsable du dossier au 514-868-3495.

3. En vertu de l'article 123.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* A-19.1, ce projet de résolution contient des dispositions propres à une résolution susceptible d'approbation référendaire.

Fait à Montréal, le 6 avril 2022

La secrétaire d'arrondissement, Lyne Deslauriers